



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2024-040

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

- R28-2024-03-14-00010 - Arrêté n°045/2024 en date du 14 mars 2024  
Rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- Fixant les conditions d exploitation de la COQUILLE St JACQUES (Pecten maximus) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ?? (8 pages) Page 3
- R28-2024-03-14-00009 - Arrêté n°046/2024 en date du 14 mars 2024  
Rendant obligatoire l avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ?? (5 pages) Page 12
- R28-2024-03-14-00008 - Arrêté n°047/2024 en date du 14 mars 2024  
Rendant obligatoire la DELIBERATION n°2024/E-CSJ-OCL- Fixant les conditions d exploitation de la COQUILLE St JACQUES (Pecten maximus) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE ?? (7 pages) Page 18

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL**

- R28-2024-03-04-00003 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés (1 page) Page 26

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

- R28-2024-03-13-00004 - Arrêté 24-005 en date du 13 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (14 pages) Page 28

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-14-00010

Arrêté n°045/2024 en date du 14 mars 2024  
Rendant obligatoire la délibération  
n°2024/E-CSJ-OCC- Fixant les conditions  
d exploitation de la COQUILLE St JACQUES  
(Pecten maximus) sur le gisement OUEST  
COTENTIN COTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 mars 2024

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 045/2024**

**Rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la  
COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°172/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 13 mars 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°172/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE susvisé est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER

Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

## **DELIBERATION n°2024/E-CSJ-OCC- Fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 modifié relatif aux mesures techniques et de gestion transitoire pour l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux de Jersey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint Jacques « Ouest Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant réduction de zones de pêche réglementée sur le gisement « Ouest Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu les propositions de la commission coquillages Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 et le 2 février 2024 ;

Vu la consultation du public du 14 février 2024 au 5 mars 2024 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 11 mars au 13 mars 2024 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant les campagnes de prospection de coquilles Saint Jacques au sein du gisement Ouest Cotentin 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'une autre gisement coquille Saint Jacques dans les eaux françaises est autorisé dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

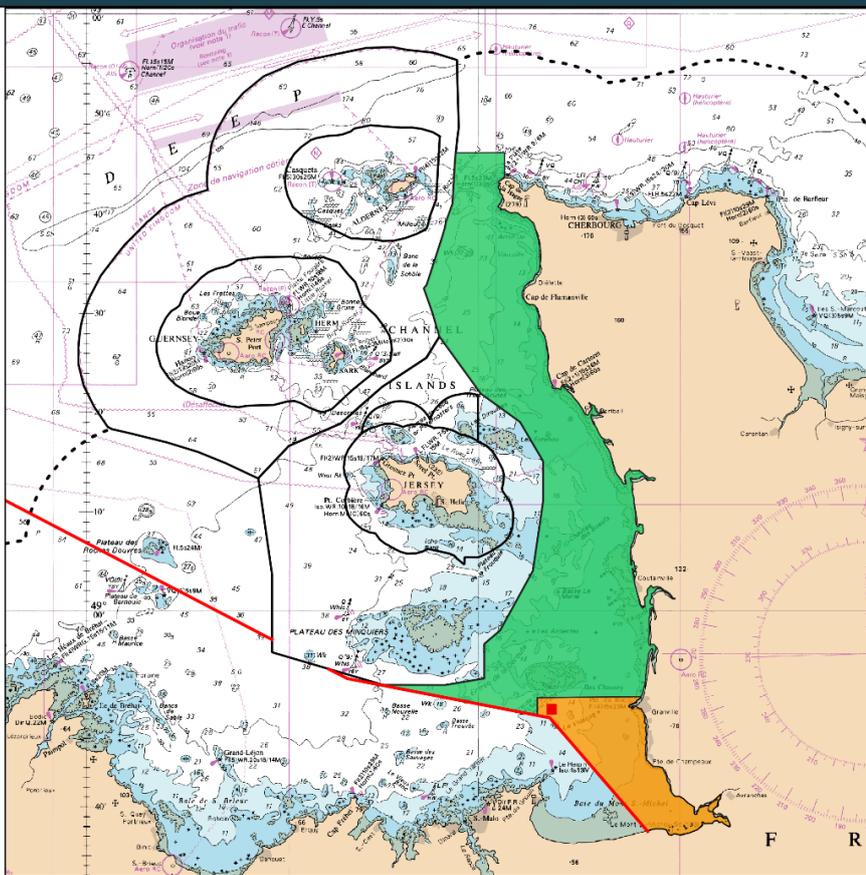
Seuls les titulaires de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Côte sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin Côte » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte.

**Zone 1** : Zone principale du gisement. Zone délimitée :

- au nord par le parallèle 49°45'N et jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France.
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et Guernesey.
- au sud par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Normandie telle que définie par l'article 4.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- En excluant la zone 2.

**Zone 2** : Zone d'ensemencement telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zone de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint Jacques « Ouest Cotentin ».

### Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin Côte



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

**Légende**

**Limites administratives**

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

**Gisements CSJ Ouest Cotentin Côte**

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2

0 5 10 15 NM

**CRPMEM**  
NORMANDIE

Réalisation : CRPMEM de Normandie, juillet 2023.  
Projection : WGS 84 World MERCATOR  
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie

## **ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES**

**2.1** La position du 1<sup>er</sup> trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

**2.2** Le maillage des dragues est de 97 mm minimum conformément à la réglementation nationale.

**2.3** les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum totale de 9,60 mètres soit 12 dragues anglaises de 0,80 mètres ou 4 dragues bretonnes de 2 mètres. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9,60 mètres dans le gisement Ouest Cotentin Côte est interdite.

**2.4** Les coquilles Saint Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

**2.5** L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin Côte avec un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. En application de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié, l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est autorisé dans la même journée, dans la limite des dispositions prévues dans la présente délibération. L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 2 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est interdite au cours de la même journée ou de la même marée.

**2.6** En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée susvisée et de cette délibération, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIIe au-delà des 12 milles et dans le gisement coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Côte. Toutefois, la fréquence d'émission est à l'heure afin que celle-ci soit pertinente.

## **ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE**

**3.1** La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte est déterminée par arrêté sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquillages Ouest Cotentin. La période d'ouverture du gisement de l'Ouest Cotentin Côte est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

**3.2** La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

**3.3** La pêche est autorisée selon les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

**3.4** La date de fermeture du gisement sera fixée au cours de la campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

**3.5** Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

## ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

4.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

4.2 Dans le « gisement Ouest Cotentin Côte », les navires détenteurs d'une licence permettant de pêcher la coquille Saint-Jacques sont autorisés à effectuer au maximum quatre débarquements par semaine.

4.3 Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine en prévision des fêtes de fin d'année, de jours fériés ou de festivals dont la période sera définie par la commission coquillages Ouest Cotentin après proposition à la DIRM deux semaines avant le début de la dérogation.

4.4 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

4.5 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée de coquille Saint Jacques pêchées s'appliquent pour toute pêche réalisée dans les gisements dont l'exploitation successive est permise en Manche Ouest dont le gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1, hors gisement Ouest Cotentin Large tel que défini par la délibération 2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin large, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminées ci-dessous.

Zone 1		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE PAR MAREE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Créneau horaire défini par arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Côte ou sur un autre secteur.

4.7 La zone 2 dite zone d'ensemencement ouvrirait potentiellement selon les dispositions complémentaires sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin et définies par arrêté préfectoral. Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée pour la zone 2 dite zone d'ensemencement définie à l'article 1 de la présente délibération seront définies par avenant sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin et définies par arrêté préfectoral.

4.8 Dans le cas de pêche des coquilles Saint Jacques, une pêche ciblée correspondant à une production par marée dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de coquille Saint Jacques de la zone considérée.

Dans le cas de pêche ciblée des coquilles Saint Jacques telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée est divisée par deux excepté au mois de décembre. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de coquilles Saint Jacques, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée reste celle définie par la délibération ad hoc.

## ARTICLE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

## ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2023/E-CSJ-OCC du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPME de Normandie) fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte est abrogée.

**A Cherbourg**  
**le 13 mars 2024**

**Le Président du CRPME**  
**de Normandie**  
**Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-14-00009

Arrêté n°046/2024 en date du 14 mars 2024

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la  
délibération n°2024/E-CSJ-OCC- Fixant des  
dispositions particulières de pêche de la  
COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement  
OUEST COTENTIN COTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 mars 2024

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 046/2024**

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°045/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 13 mars 2024 ;
- Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER

Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

## Avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC-

### Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OCC-02 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°045/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité de répartir l'effort de pêche au mois de décembre en zone 1 et 2 du gisement coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte tel que défini dans la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- ;

Considérant la proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie du 02 février 2024 ;

Considérant les résultats de la prospection de la zone d'ensemencement du 24 novembre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 11 mars au 13 mars 2024 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## Article 1 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 2

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 4.7, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

### 1.1. Période d'ouverture

La zone 2, dite zone d'ensemencement, sera ouverte entre le 18 mars 2024 et le 13 mai 2024 inclus.

### 1.2. Durée de pêche

La zone 2 est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le mercredi. La durée de pêche journalière est de :

Zone 2 – zone d'ensemencement		
Période	Date	Temps de pêche
Semaine 12	Entre le 18 mars et le 27 mars 2024	4 heures
Semaine 13		
Semaine 14	Entre le 1 avril et le 10 avril 2024	5 heures
Semaine 15		
Semaine 16	Entre le 15 avril et le 13 mai 2024	6 heures
Semaine 17		
Semaine 18		
Semaine 19		
Semaine 20		

### 1.3. Limitations de capture

Pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque de coquille Saint Jacques par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300 kg.

## Article 2 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 1 nord du parallèle 49°09'00"N

Lors des jours de pêche autorisés pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300kg dans la zone 1 au nord du parallèle 49°09'00"N.

A Cherbourg,

Le 13 mars 2024

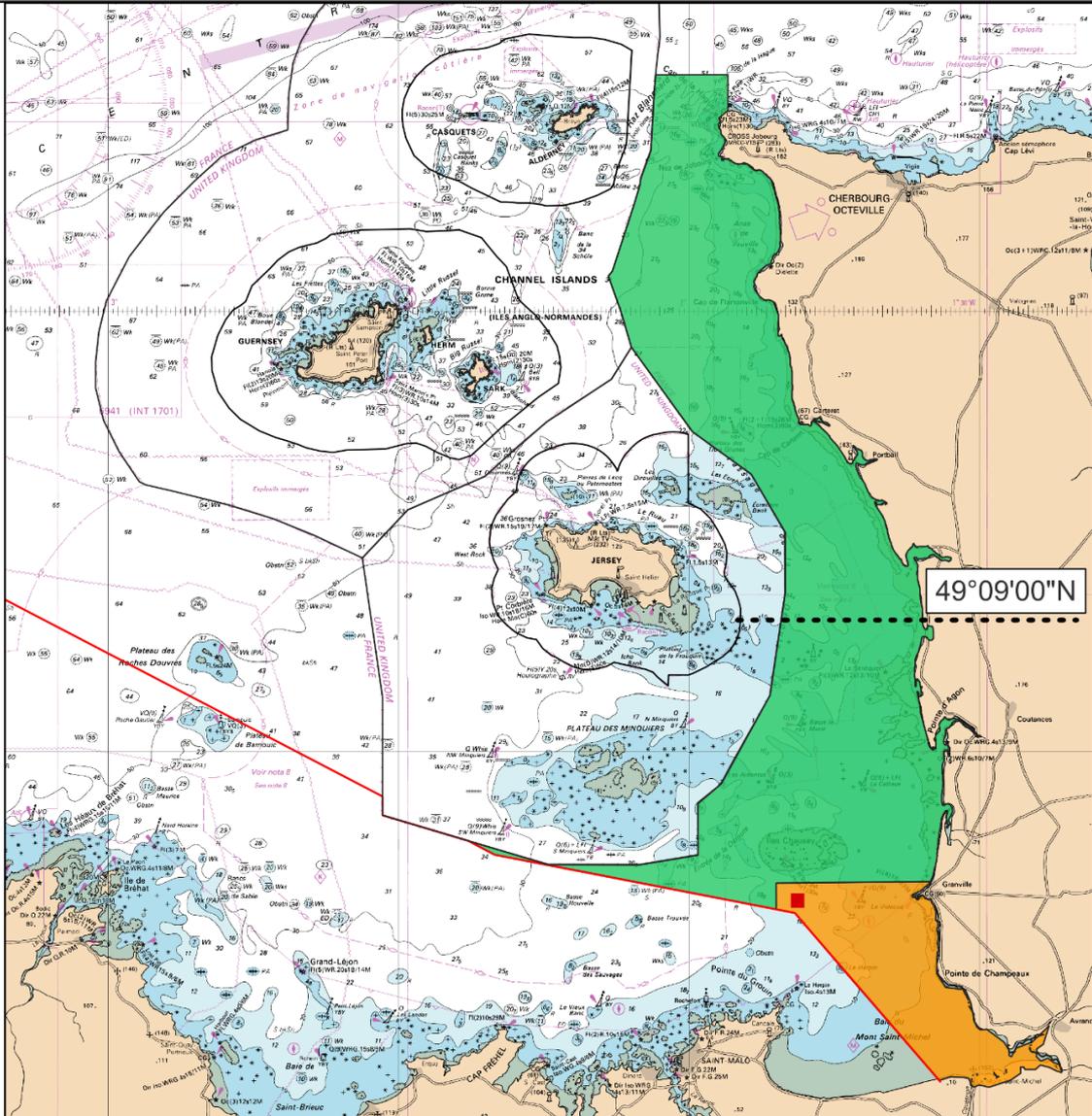


Le Président du CRPMEM  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri Rogoff

Page 2 sur 3

CRPMEM de Normandie  
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82  
contact@comite-peches-normandie.fr

# Gisement de Coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte - zone 2 + nord 49°09'00"N



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

**Légende**

Limites administratives

- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles anglo-normandes

Gisement CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2
- Parallèle 49°09'00"N

0 5 10 15 NM

**CRPMEM NORMANDIE**  
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins

Réalisation: CRPMEM de Normandie, février 2024.  
Projection: WGS84 World Mercator.  
Source: SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2024-03-14-00008

Arrêté n°047/2024 en date du 14 mars 2024  
Rendant obligatoire la DELIBERATION  
n°2024/E-CSJ-OCL- Fixant les conditions  
d exploitation de la COQUILLE St JACQUES  
(Pecten maximus) sur le gisement OUEST  
COTENTIN LARGE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

Le Havre, le 14 mars 2024

### **ARRÊTÉ n° 047 / 2024**

**Rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCL- fixant les conditions  
d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST  
COTENTIN LARGE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°174/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 13 mars 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°174/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE susvisé est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

DDTM – DML et DDPP 50

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

## **DELIBERATION n°2024/E-CSJ-OCL- Fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifié du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Large ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu les propositions de la commission coquillages Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 ;

Vu la consultation du public du 14 février 2024 au 5 mars 2024 inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPME de Normandie du 11 mars au 13 mars 2024 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Large ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche sur d'autres zones ;

Considérant la diminution de la zone dite hyperbole ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

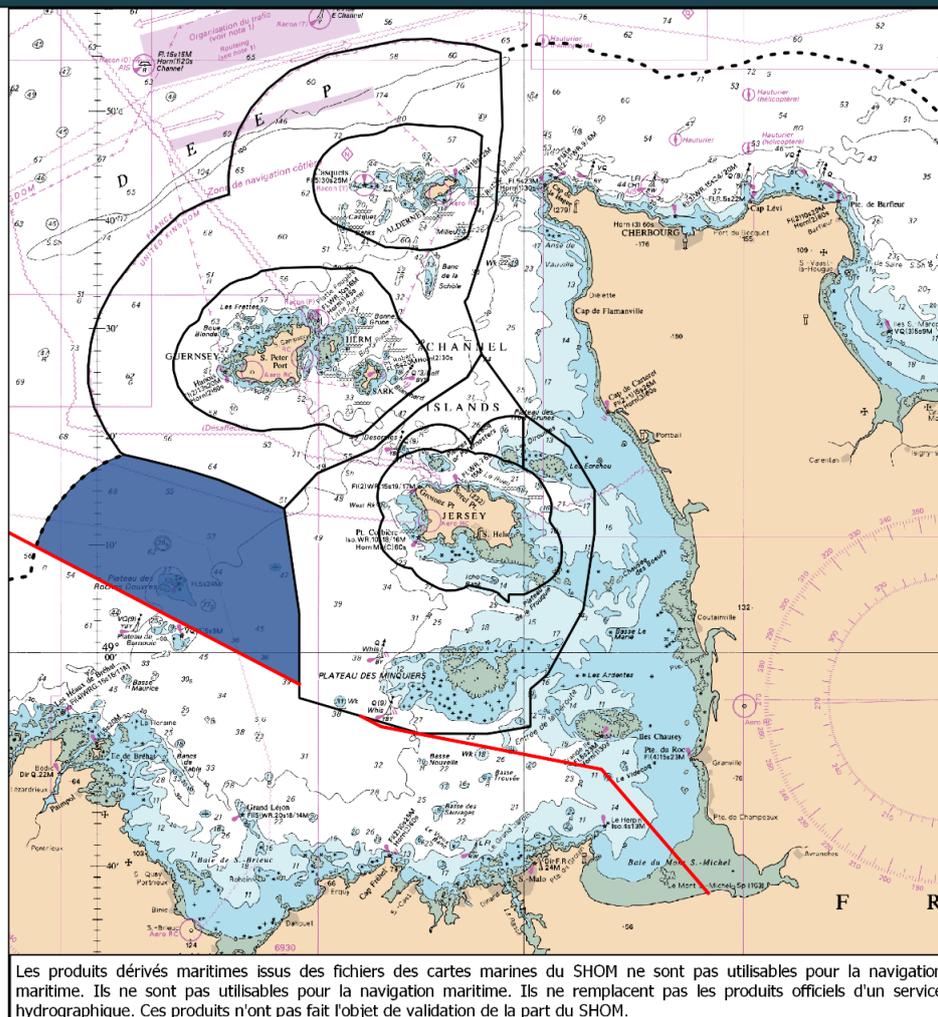
Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant notamment l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'un autre gisement coquille Saint-Jacques dans les eaux françaises dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les titulaires de la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Large sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin Large » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-023 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Large.

### Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin Large



#### Légende

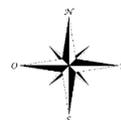
##### Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

##### Gisements CSJ Ouest Cotentin large

- Gisement large

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, juillet 2023.  
Projection : WGS 84 World MERCATOR  
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

## ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1<sup>er</sup> trait conditionne le gisement de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

2.2 Le maillage des dragues est de 97 mm minimum conformément à la réglementation nationale.

**2.3** Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximale totale de 12,80m soit 16 dragues anglaises de 0,80m ou 6 dragues bretonnes de 2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 12,80m au sein de ce gisement est interdite.

**2.4** Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à la taille minimale de capture doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

**2.5** L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin Large et d'un autre gisement est interdite au cours de la même journée ou de la même marée.

**2.6** En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée susvisée et de cette délibération, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIIe au-delà des 12 milles et dans le gisement coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Large. Toutefois, la fréquence d'émission est à l'heure afin que celle-ci soit pertinent.

### **ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE**

**3.1** La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Large est déterminée par arrêté sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquillages Ouest Cotentin. La période d'ouverture du gisement de l'Ouest Cotentin Large est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

**3.2** La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

**3.3** La pêche est autorisée selon les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

**3.4** La date de fermeture du gisement sera fixée au cours de la campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

**3.5** Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

### **ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE**

**4.1** Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

**4.2** Dans le « gisement Ouest Cotentin Large », les navires détenteurs d'une licence permettant de pêcher la coquille Saint-Jacques sont autorisés à effectuer au maximum quatre débarquements par semaine.

**4.3** Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine en prévision des fêtes de fin d'année, de jours fériés ou de festivals dont la période sera définie par la commission coquillages Ouest Cotentin et proposée à la DIRM deux semaines avant le début de la dérogation.

**4.4** Les quantités maximales de stockage, de détention et de débarque par marée de coquille Saint-Jacques pêchées sur le gisement Ouest Cotentin Large tel que défini par la délibération 2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin large, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminés ci-dessous :

		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Pour une marée d'une durée inférieure à 24h	1 200 kg	1 500 kg
	Pour une marée d'une durée comprise entre 24h et 48h	2 400 kg	3 000 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l'ensemble des captures de coquille Saint-Jacques débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Large ou sur un autre secteur.

**4.5** Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

**4.6** Dans le cas de pêche des coquille Saint-Jacques, une pêche ciblée correspondant à une production par marée dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié de la limitation de capture de coquille Saint-Jacques de la zone considérée.

Dans le cas de pêche ciblée des coquille Saint-Jacques telle que définie ci-dessus, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée est divisée par deux excepté au mois de décembre. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié de la limitation de capture de coquille Saint-Jacques, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée reste celle définie par la délibération ad hoc.

## ARTICLE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

## ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2023/E-CSJ-OCL du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM de Normandie) fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Large est abrogée.

A Cherbourg  
le 13 mars 2024



Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-03-04-00003

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de  
chef de centre d'insémination d'équidés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine en date du 20 janvier 2024 délivré au nom de Mademoiselle Callista ANNE par le Directeur général de l'enseignement et de la recherche
- Vu la demande de licence de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine présentée par Mademoiselle Callista Anne le 28 février 2024

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mademoiselle Callista Anne, née le 11 mars 1991 à Marseille.
- Article 2** Le numéro de licence FR-CC-24-28-03 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 4 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5  
02 31 24 98 60  
[draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat  
général commun départemental de la  
Seine-Maritime

R28-2024-03-13-00004

Arrêté 24-005 en date du 13 mars 2024 portant  
délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



**Arrêté n° 24-005  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 nommant Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Seine-Maritime ;

- Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION , sous-préfet de Dieppe;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 8 juin 2023 portant nomination de M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Hélène HESS, secrétaire générale adjointe.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Clément VIVES, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime sur le programme 207. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice des sécurités, sur le même périmètre.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, pour engager les dépenses afférentes à sa sous-préfecture et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier sur les programmes 354, 354 PNE, 348 et 723. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture, sur le même périmètre.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe pour engager les dépenses afférentes à sa sous-préfecture et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier sur les programmes 354, 354 PNE, 348 et 723. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Jérôme DUTORDOIR, secrétaire général de la sous-préfecture, sur le même périmètre.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers), y compris les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines » et les opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective de ces mêmes parties communes sur le BOP 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 30 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme SAINT-CAST, délégation est donnée à Mme Aude MARTIN, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant de la présente délégation.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault MOREL, délégation est également donnée à :

- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des

demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.

- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- M. Julien GUIFFARD, contractuel, chef de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, secrétaire administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 € HT.
- Mme Noémie LE BRETON, secrétaire administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 € HT.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 € HT.

**Article 7 :** Délégation de signature est également donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Mme Milebé GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207, 907...).
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à :

- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet

de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

**Article 9:** Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-après mentionnés pour engager les dépenses inférieures ou égales à 30 000€HT et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 :

- Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques et M. Pascal BARBETTE, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.
- Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Vincent MARTIN, directeur adjoint.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe  
Délégation est également donnée à M. Marc RENAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Brigitte TRANCHARD, et à Mme Mathilde LIEBART, attachée d'administration, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.
- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, directrice adjointe
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

**Article 10 :** Délégation est donnée aux collaborateurs du Secrétariat Général Commun ci-après mentionnés pour engager les dépenses sur les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Anne DIJON, cheffe du service des moyens généraux, dans la limite de 5 000 € HT, sur les BOP 354, 723 et 907.
- Madame Cécile ROBINSON, cheffe du bureau de l'immobilier, et Madame Sandrine BAUDOUIN, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier, Monsieur Cédric DEMESY, responsable du pôle technique, dans la limite de 1 500 € HT, sur les BOP 354, 723 et 907.
- Monsieur Mathias MALWE, chef du bureau de la logistique, dans la limite de 1 500 € HT, sur les BOP 354, 723 et 907
- Monsieur Reunan LE MAGADOU, chef du service des ressources humaines, dans la limite de 1 500 € HT, sur les BOP 354, 215, 216, 217 et 354.
- Monsieur Gilles SERIEYSSOL, chef du service Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Monsieur David VEIBER, adjoint, dans la limite de 1 500 € HT, sur le BOP 354.
- Madame Milebé GONDO, cheffe du bureau Achat-Budget, et à Madame Isabelle GUICHET, cheffe de l'unité achat, dans la limite de 1 500 € HT, sur les BOP 354, 723 et 907.

**Article 10:** Délégation est donnée aux collaborateurs ci-après mentionnés, pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à :

- Mme Anne DIJON, attachée principale, cheffe du service des moyens généraux au SGCD, pour les dépenses émergeant sur les BOP 354, 723 et 907. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Mme Cécile ROBINSON, attaché d'administration, cheffe du bureau de l'immobilier, à M. Mathias MALWE, attaché d'administration, chef du bureau de la logistique et à Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier du SGCD.
- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée d'administration, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354. En cas d'absence ou

d'empêchement, cette délégation sera confiée à son adjointe Mme Elodie LANGLOIS, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau des actions médico-sociales.

- Mme Charlotte FONTAINE, attachée d'administration, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques, aux dépenses de formation des services civiques et d'organisation des concours et d'examen professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, attaché, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.
- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements du SGCD, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.
- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation du SGCD, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée à Mme Marie MARCHAND, adjointe à la responsable de l'unité, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, pour les dépenses émergeant sur les BOP 907 et 723 ; et pour les dépenses émergeant sur le BOP 354, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

**Article 12 :** Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 4 pour procéder aux saisies et ordres de payer dans l'outil Chorus Formulaire.

**Article 15 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés portant attribution de subvention,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

**Article 16 :** L'arrêté préfectoral n° 23-095 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 17 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
(suivi de QUALITE DU SIGNATAIRE)  
(suivi du prénom et du nom du signataire)

**Article 18:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

13 MARS 2024

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

**LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITÉES À CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL**

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- M. MOREL Thibault, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- M. Julien GUIFFARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Noémie LE BRETON, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah ARCHERAY, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Manon AUFFRET, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 24-005**

**Le préfet de la Seine-Maritime**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

## Annexe 2

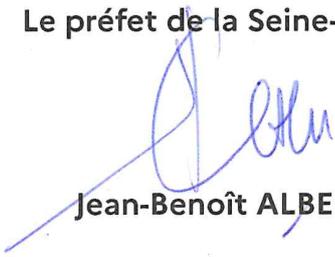
**LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS  
DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3**

Civilité Du porteur	Nom et prénom du porteur	fonction	Carte d'achat	plafond	Plafonds par transaction	Plafond CB
MME	ALOISIO Vanessa	Agent polyvalent	Niv. 1 bis	4 800 €	1200	4 800 €
MME	ALOISIO Vanessa	Agent polyvalent	Niv. 1	4 800 €	1200	4 800 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1 bis	4 500 €	2000	4 500 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
M.	DELESTRE Olivier	Agent technique	Niv. 1 bis	20 000 €	2000	20 000 €
MR	DELIEZ Olivier	Technicien SPD	Niv. 1 bis	4 500 €	2000	4 500 €
MR	DEMESY Cédric	Agent technique	Niv. 1 bis	32 000 €	2000	20 000 €
MR	DENOYERS Karl	Agent technique LE HAVRE	Niv. 1 bis	11 000 €	2000	11 000 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1 bis	4 500 €	2000	4 500 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
MME	DESCHAMPS Blandine	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1	4 900 €	2000	4 900 €
MME	DESCHAMPS Blandine	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1 bis	4 900 €	2000	4 900 €
MME	GUICHET Isabelle	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN/354	Niv. 1 bis	300 000 €	2000	300 000 €
MME	GUICHET Isabelle	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN/354	Niv. 3		2500	
MME	GUICHET Isabelle	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN/354	Niv. 1	50 000 €	1500	5 000 €
MME	GUICHET Isabelle	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN/907	Niv. 1 bis	5 000 €	1500	5 000 €
MME	HIMBER Noémie	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1 bis	11 000 €	2000	11 000 €
MME	HIMBER Noémie	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
MME	JOSSE Christelle	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
MME	JOSSE Christelle	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1 bis	4 500 €	2000	4 500 €
Mme	LABOULAIS Katia	adjointe au chef de la logistique – SCG76	Niv. 1 bis	32 000 €	2000	32 000 €
Mme	LABOULAIS Katia	adjointe au chef de la logistique – SCG76	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
M.	L'HERMITTE Alain	Gestionnaire matériel et véhicules	Niv. 1 bis	20 000 €	2000	20 000 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1 bis	4 500 €	2000	4 500 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
M	LESUR Henri	Agent polyvalent SPD	Niv. 1 bis	4 500 €	2000	4 500 €
M.	MALWE Mathias	Chef bureau logistique	Niv. 1 bis	32 000 €	2000	32 000 €
M.	MALWE Mathias	Chef bureau logistique	Niv. 1	5 000 €	1500	5 000 €
MR	PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUE	Niv. 1	35 000 €	2000	35 000 €
MR	PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUE	Niv. 1 bis	35 000 €	2000	35 000 €
Mme	WEYNACHTER Tiffany	Cheffe du SIRACED	Niv. 1	1 000 €	500	1 000 €
						<b>608 400 €</b>

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 24-005

13 MARS 2024

Le préfet de la Seine-Maritime


  
Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER  
AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE  
FRAIS DES AGENTS**

**SGCD - Bureau achat – budget :**

GONDO Milebe  
GUICHET Isabelle  
MORVILLE Peggy  
MOUSSON Jean-Pierre  
PACAUD Gwendoline  
POREZ Nelly

**SGCD - Bureau des actions médico-sociales :**

ARIF Nadia  
LANGLOIS Elodie

**Préfecture – Pôle régional de la sécurité routière**

CARGNELUTTI Antonin  
FELICITE Angélique

**VALIDATION DES RELEVÉS DE PRESTATIONS**

**Plateforme Chorus :**

BUISINE Carole  
LECOQ Barbara  
GUIFFARD Julie3)n  
MARTIN Aude  
MOREL Thibault

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N°24-005**

**13 MARS 2024**

**Le préfet de la Seine-Maritime**

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PROCÉDER  
AUX SAISIES et ORDRES DE PAYER DANS CHORUS FORMULAIRE**

**SGCD - Service Achat – Budget - Chorus**

FRIGOT Marie-Hélène  
GONDO Milebe  
GUICHET Isabelle  
LEBARQUE Corinne  
MORVILLE Peggy  
MOUSSON Jean-Pierre  
PACAUD Gwendoline  
PINTO Helena  
POREZ Nelly  
SENECAL Nicole

**SGCD - Service Moyens Généraux**

BAUDOUIN Sandrine  
DIJON Anne  
MALWE MATHIAS  
ROBINSON Cécile  
VALLEE Pascale

**SGCD - Service Ressources Humaines**

ARIF Nadia  
BEAUDOUIN Anne-Sophie  
BROUTIN Gabriel  
DELOCHE Johanna  
FAUVEL Gaëlle  
GOUJON Sylvie  
JANDACKA Chantal  
LANGLOIS Elodie  
POULAIN Marie

COUTEAU Matthieu  
DECONIHOUT Christelle  
LETELLIER Noémie  
DUMONTIER Véronique  
FONTAINE Charlotte  
GARNIER Céline  
HIRON Aurélie  
MARCHAND Marie  
LEGRAND Florent

**Préfecture – Direction des sécurités**

DEMAZIERES Marie

POTTIER Pascal

**Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

BARRON Julie

BAZIN Didier

BONNEAU Céline

COUTURIER Agnes

EUGENE Virginie

GOUILLART Nadine

KHAMMAS Anissa

LEFEBVRE Sarah

LIEBART Mathilde

MOUCHEL Sandrine

PAUWELS Anthony

ROBERT Sophie

STURM Armelle

**Préfecture - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

MARGUERITE Laurianne

MAUGER Eléonore

**Préfecture - Direction des Migrations et de l'Intégration**

PAUL-CONSTANT Corinne

**Sous-Préfecture du Havre**

GILLES Anais

**13 MARS 2024**

**Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 24-005**

**Le préfet de la Seine-Maritime**



**Jean-Benoît ALBERTINI**